



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'LOUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-A125

Portant réglementation du TRANSPORT et CONSOMMATION de boisson
sur le site de la FÊTE de la MUSIQUE

Le Maire de la Commune d'LOUDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et L.331-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la route notamment ses articles R. 412-51 et R.412-52,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu la réunion de sécurité en mairie,

Considérant l'affluence générée par la Fête de la Musique, les constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium sur le site de la manifestation et autres endroits de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens et consommateurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune et de prendre des mesures plus restrictives d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

ARRÊTE

Article 1 - À l'occasion de la Fête de la Musique du 22 juin 2024, le transport de bouteilles en verre ou de canettes en aluminium, autre que les gobelets prévus pour la manifestation est INTERDIT sur l'ensemble du site de la Fête de la Musique, sur les parkings ainsi que sur les voies d'accès aux différents parkings dûment matérialisés. Les tenanciers de bars et restaurants situés dans le périmètre de la manifestation ont l'obligation au comptoir ou en terrasse, de servir les boissons dans des gobelets de 19 H le samedi à 1 H 45 le dimanche.

Article 2 - À l'occasion de la Fête de la Musique, et sur le secteur défini à l'article 1, seules sont possibles les ventes de produits, denrées, articles ou objets dûment autorisés par les organisateurs.

Article 3 - L'horaire de fermeture des stands forains, bars et restaurants situés sur la commune est fixé à 2 H du matin. Aucune boisson ne sera servie après 1 H 45 mn.

Article 4 - La consommation de boissons alcoolisées est INTERDITE sur tout l'espace public, voies, places et dépendances de la commune de 2 H 00 à 7 H du matin.

Article 5 - Tous les détritres doivent être déposés dans les poubelles et réceptacles prévus à cet effet.

Article 6 - Le Président de l'association organisatrice prendra toutes dispositions pour assurer l'application de ces mesures.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'LOUDON.

Certifié exécutoire

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie, ainsi que Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 24/05/2024
Qualité : Maire

